



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juillet à dix heures trente, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**M. Claude GRAUFFEL a été désigné secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	13	NC
Nombre de procurations	7	NC
Nombre de suffrages exprimés	20	NC

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Alde HARMAND  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Philippe ARNOULD  
Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Eric PENSALFINI  
Monsieur Bernard BERTELLE  
Madame Blandine SOUVAY

Ont donné procuration

Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Monsieur Luc BINSINGER à Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Bernard BERTELLE  
Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Yannick HELLAK à Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

Monsieur Jean-Marc FOURNEL  
Monsieur David GARLAND  
Madame Catherine PAILLARD  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2025 POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

### **CDG 25/25 – MISSIONS OBLIGATOIRES – EMPLOI & CARRIERES – INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL - MODALITES DE SCRUTIN POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL PLACEES AUPRES DU CENTRE DE GESTION (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES, COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES ET COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX)**

Plusieurs instances de dialogue social permettent de garantir aux fonctionnaires et agents contractuels employés dans les collectivités et établissements territoriaux, le droit de participer :

- à l'organisation et au fonctionnement des services publics (comité social territorial)
- et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière (commissions administratives paritaires) ou à leur situation administrative (commissions consultatives paritaires)

Dès lors, les fonctionnaires et agents contractuels sont invités à désigner par le biais d'élections, leurs représentants au sein de ces différentes instances.

Les prochaines élections des représentants du personnel se dérouleront le 10 décembre 2026 (arrêté ministériel du 2 juillet 2025 publié au JORF du 4 juillet 2025).

Les modes de scrutin sont prévus par le code général de la fonction publique, articles R211-1 à R211-393.

En outre, les articles R211-503 à R211-584 traitent spécifiquement du vote électronique.

Les élections au comité social territorial sont organisées par correspondance car elles concernent des collectivités employant moins de 50 agents. Le président du centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales, que les agents affectés au siège du centre de gestion votent également par correspondance.

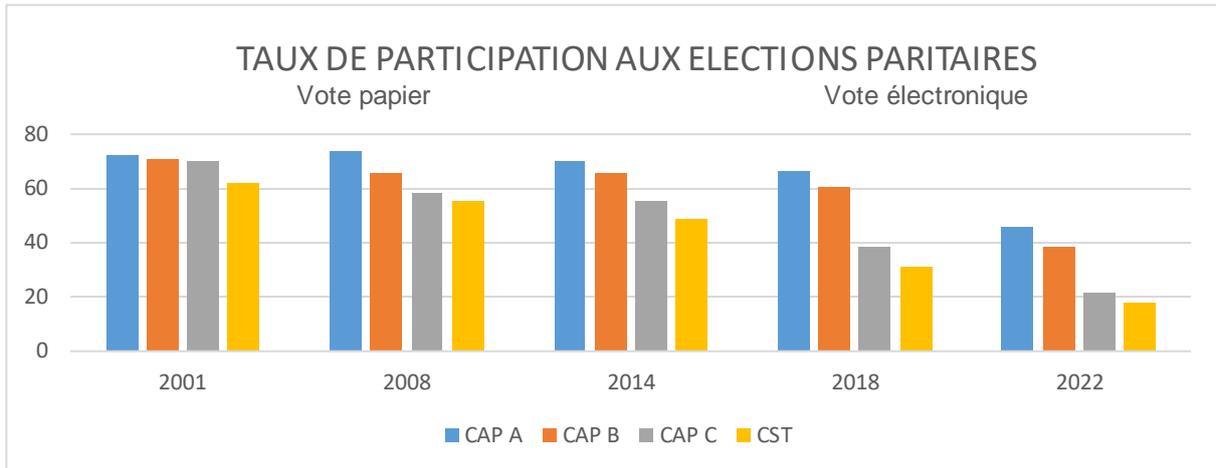
S'agissant des élections aux commissions administratives paritaires, en Meurthe & Moselle, les élections professionnelles de 2001 ont été organisées à l'urne pour les collectivités employant plus de 50 fonctionnaires par catégorie, 7 en B et 29 en C ; tous les autres agents votaient par correspondance.

En 2008, compte tenu des difficultés pour récupérer les résultats locaux, le vote par correspondance a été décidé pour l'ensemble des électeurs.

La même décision a prévalu pour les élections de 2014.

En 2018 et en 2022 c'est le vote électronique qui a été retenu pour tous les scrutins.

Les taux de participation ont été les suivants :



Le cadre réglementaire du vote électronique vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge.

Il précise les modalités d'organisation du système de vote électronique, qui doit comporter les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) permettant d'assurer la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Toutes ces mesures doivent être prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.

Il permet également de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur, dans le respect du Code des marchés publics.

Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique. Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1514 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Avant la mise en œuvre concrète du système de vote électronique, il est impératif de réaliser une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation. Les points de contrôle ainsi que les garanties d'indépendance de l'expert ont été précisés par la CNIL. Une fois l'expertise réalisée, le rapport devra être transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant fait connaître leur candidature au scrutin. Ce rapport devra être disponible pour les services de la CNIL.

De plus, le traitement automatisé des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Pour le déroulement plus pratique des opérations électorales, le scrutin électronique implique la mise en place de 4 bureaux de vote électronique : un pour le comité social territorial, un pour chaque catégorie de commission administrative paritaire (A, B et C) et un pour la commission consultative paritaire.

Chacun de ces bureaux est composé d'un président désigné par le conseil d'administration, d'un secrétaire désigné par le conseil d'administration et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, disposant chacun d'une clé de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique.

Quant aux électeurs, **ils devront recevoir une notice d'information** détaillée sur le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'un moyen d'authentification permettant de participer au scrutin (selon des modalités garantissant la confidentialité). Ils pourront dès lors, voter à partir de tout terminal informatique (ordinateur, tablette, Smartphone) depuis un simple navigateur connecté à Internet sans avoir à installer d'application, sur le lieu de travail (et pendant les heures de service) ou en tout autre lieu.

Si le choix du vote électronique était retenu, le centre de gestion devrait à mettre à disposition des électeurs :

- Un poste informatique dédié au vote électronique et installé dans un local aménagé à cet effet
- Un centre d'appel chargé de répondre à toute demande concernant l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote (qui ne peut être ni inférieure à 24 heures, ni supérieure à 8 jours)

Enfin, une cellule d'assistance technique devra être mise en place. Elle comprend des membres de l'administration, des organisations syndicales ayant déposé une candidature et le prestataire extérieur le cas échéant. Son rôle est de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de vote électronique, sachant que ces derniers devront être dotés chacun d'un dispositif de secours. Les dispositifs de secours devront être en capacité de prendre le relais en cas de panne afin d'éviter toute altération des données tout en respectant les garanties et caractéristiques du système principal.

Le vote électronique est ainsi particulièrement encadré par le code général de la fonction publique. Il présente les avantages d'une rapidité et d'une fiabilité du recensement, du dépouillement et des résultats du vote. L'ensemble des électeurs peut disposer d'un accès à un poste informatique, notamment sur le lieu de travail. De plus, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mis à disposition dans les locaux du centre de gestion.

La décision de recourir au vote électronique relève du conseil d'administration après avis du comité social territorial.

Les représentants du personnel qui siègent au comité social territorial ont émis un **avis défavorable au scrutin électronique à l'unanimité**, confirmant de façon plus nette encore qu'en 2022 leur opposition quant à la possibilité de recourir à ce mode de vote :

Organisation syndicale	Nombre d'avis favorable	
	17/01/2022	23/06/2025
CGT	0/3	0
CFDT	0/1	0
CFTC	1/1	0
FAFPT - SNDGCT	1/1	0
<b>TOTAL</b>	<b>2/6</b>	<b>0</b>

Pour être complet, le GIP électronique des CDG a lancé un marché pour mutualiser la dépense entre les centres de gestion. NEOVOTE, SLIB, KERCIA et VOXALY ont déposé des offres, celle de SLIB a été retenue, le tarif est de 1,80€ ou 1,74€ par électeur des instances paritaires et 6€ pour le conseil d'administration.

S'ajoutent les honoraires de l'organisme de vérification, l'envoi des codes et mots de passe et des documents des syndicats.

Au total, pour le CDG 54 le coût du vote électronique est estimé à 40 000€.

La difficulté majeure reste l'acheminement de la **notice d'information** détaillée sur le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'un moyen d'authentification permettant de

participer au scrutin, c'est-à-dire l'envoi du code et du mot de passe à l'adresse personnelle de l'électeur. Lors des 2 derniers scrutins, des enveloppes non remises à leur destinataire étaient retournées au CDG plusieurs mois après le scrutin.

En termes de coût, le vote papier totalement par correspondance serait du même ordre de grandeur, ou très légèrement plus faible. C'est le personnel du CDG, recruté pour l'occasion, qui ferait la mise sous plis, préparerait les cartons de plis à remettre aux employeurs. L'enregistrement des votes et le dépouillement seraient réalisés par le personnel permanent du service « Expertise RH et dialogue social », avec la contribution des organisations syndicales.

La délibération du conseil d'administration doit indiquer si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Le coût de l'opération étant sensiblement le même, il ne peut pas être un critère de choix. Les organisations syndicales dénoncent unanimement le suffrage électronique comme étant un facteur important de démobilisation des électeurs. L'évolution des taux de participation pourrait étayer cet argument, pour une part au moins.

En outre, elles se sont prononcées favorablement pour un vote par correspondance.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, à prix égal, et à la demande des partenaires sociaux unanimes, de décider que pour les élections à l'ensemble des instances de dialogue social placées auprès du centre de gestion :**

- Commissions administratives paritaires des catégories A, B et C
- Commission consultative paritaire
- Comité social territorial

**comme l'élection au conseil d'administration, se dérouleront en 2026 exclusivement par correspondance.**

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



**Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY**